

Au regard de ce choix et de l'importance des enjeux en cause, la présomption de protection équivalente ne trouve pas à s'appliquer⁽⁵⁰⁾.

Par cet arrêt, la Cour de Strasbourg a donc interprété, pour la première fois, des dispositions découlant d'une directive sans que la C.J.U.E. n'ait été impliquée. Si une partie de la doctrine a regretté cette méthode, le projet d'accord d'adhésion de l'Union européenne apporte une solution par la création du mécanisme d'implication préalable ou *prior involvement*⁽⁵¹⁾.

Ainsi, lorsque la Cour européenne des droits de l'homme sera saisie d'une requête concernant des actes ou omissions d'États membres de l'Union dans le cadre de laquelle l'Union européenne serait susceptible d'être codéfendeur, elle devra s'assurer que la C.J.U.E. ait eu l'opportunité d'examiner la compatibilité de la disposition du droit de l'Union européenne qui est à l'origine de sa participation en tant que codéfenderesse avec les droits en question garantis par la Convention.

Partant, la Cour de Strasbourg devrait laisser à Luxembourg l'opportunité de se prononcer avant de rendre une décision au fond, conformément

au principe selon lequel la Cour européenne des droits de l'homme ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes et conformément au principe de subsidiarité. Le projet précise toutefois que l'examen de la C.J.U.E. ne lierait pas la Cour. Ce mécanisme d'implication préalable reflète la nécessaire recherche de dialogue et de cohérence souhaitée par les deux Cours.

Par ailleurs, lorsque le mécanisme d'implication préalable sera enclenché, la décision devrait être rendue rapidement. À cet égard, les organes de négociations ont observé « qu'une procédure accélérée devant la C.J.U.E. existe déjà, et que la C.J.U.E. peut statuer, conformément à cette procédure, en six à huit mois ». De quoi redonner un nouveau souffle à la procédure préjudicielle accélérée?

Thierry BONTINCK
Anaïs GUILLERME
Avocats

(50) Arrêt *Michaud c. France*, précité, §115.

(51) Ce mécanisme est prévu aux

points 65 et suivants du projet de rapport explicatif à l'Accord portant adhésion de l'Union européenne à la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Jurisprudence

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- Champ d'application *ratione materiae* et *ratione personae*
- Traitement
- Responsable de traitement
- Traitement par un moteur de recherche sur internet
- Responsabilité de l'exploitant du moteur de recherche
- Établissement sur le territoire d'un État membre
- Droit de rectification
- Droit à l'effacement
- Droit d'opposition
- Droit à l'oubli numérique

C.J.U.E. (gr. ch.), 13 mai 2014

Siège : V. Skouris (prés.), K. Lenaerts (vice-prés.), M. Ilesic (rapp.), L. Bay Larsen, T. von Danwitz et M. Safjan (prés. ch.), J. Malenovský, E. Levits, A. O. Caoimh, A. Arabadjiev, M. Berger, A. Prechal et E. Jarašiusas (juges).

Min. publ. : N. Jääskinen (av. gén.).

Plaid. : F. Gonzales Diaz, J. Bano Fos, B. Holles et J. Munoz Rodriguez (av.), A. Rubio Gonzalez, E.-M. Mamouna, K. Boskovits, G. Palmieri, M. P. Gentili, G. Kunnert, C. Pesendorfer, B. Majczyna, M. Szpunar, I. Martinez del Peral et M. B. Martenczuk (agents).

(Google Spain SL, Google Inc. c. Agencia Española de Protección de Datos [AEPD], Mario Costeja Gonzales).

(aff. C-131/12).

L'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur internet par des

tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de « traitement de données à caractère personnel », au sens de cet article 2, sous b), de la directive 95/46/CE, lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel. L'exploitant de ce moteur de recherche doit en outre être considéré comme le « responsable » dudit traitement, au sens dudit article 2, sous d), de la même directive.

L'article 4, § 1^{er}, sous a), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un État membre, au sens de cette disposition, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet État membre.

Les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages internet, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom

ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages internet, et ce le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite.

Ces mêmes articles doivent en outre être interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'application de ces dispositions, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, sans pour autant que la constatation d'un tel droit présuppose que l'inclusion de l'information en question dans cette liste cause un préjudice à cette personne. Cette dernière pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question.



(Extraits)

1. La demande de décision préjudicielle porte sur l'interprétation des articles 2, sous b) et d), 4, § 1^{er}, sous a) et c), 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (*J.O. L 281*, p. 31), ainsi que de l'article 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

[...]

Le litige au principal et les questions préjudicielles.

[...]

20. Dans ces conditions, l'Audiencia Nacional a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

« 1) En ce qui concerne l'application territoriale de la directive [95/46] et, par conséquent, de la législation espagnole en matière de protection des données à caractère personnel :

» a) Doit-on considérer qu'il existe un « établissement » au sens des dispositions de l'article 4, § 1^{er}, sous a), de la [directive 95/46] lorsque l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont réunies :

» — lorsque l'entreprise fournissant le moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par le moteur de recherche, et dont l'activité vise les habitants de cet État membre,

» ou

» lorsque la société mère désigne une filiale implantée dans cet État membre comme son représentant et comme étant responsable du traitement de deux fichiers spécifiques contenant les données des clients ayant conclu des services publicitaires avec cette entreprise,

» ou

» — lorsque la succursale ou la filiale établie dans un État membre transmet à la société mère, basée en dehors de l'Union européenne, les réclamations et les injonctions que lui adressent aussi bien les intéressés que les autorités compétentes en vue d'obtenir le respect du droit à la protection des données, même lorsque cette collaboration a lieu de manière volontaire?

» b) L'article 4, § 1^{er}, sous c), de la [directive 95/46] doit-il s'interpréter en ce sens qu'il existe un « recours à des moyens situés sur le territoire dudit État membre » :

» — lorsqu'un moteur de recherche utilise des « araignées du web » ou des robots d'indexation pour localiser et indexer les informations contenues dans des sites web hébergés sur des serveurs situés dans cet État membre,

» ou

cherches et ses résultats en fonction de la langue de cet État membre?

» c) Le stockage temporaire des informations indexées par les moteurs de recherche sur internet peut-il être considéré comme constituant un recours à des moyens, au sens de l'article 4, § 1^{er}, sous c), de la [directive 95/46]? En cas de réponse affirmative à cette dernière question, peut-on considérer que ce critère de rattachement est rempli lorsque l'entreprise refuse de révéler le lieu où elle stocke ces index, en invoquant des raisons de compétitivité?

» d) Indépendamment de la réponse apportée aux questions précédentes, et en particulier dans le cas où la Cour serait d'avis que les critères de rattachement prévus à l'article 4 de la directive [95/46] ne sont pas remplis, la Cour est priée de répondre à la question suivante :

» À la lumière de l'article 8 de la [Charte], convient-il d'appliquer la [directive 95/46] dans l'État membre où se situe le centre de gravité du conflit, et dans lequel les droits reconnus aux citoyens de l'Union [...] peuvent bénéficier de la protection la plus efficace?

» 2) En ce qui concerne l'activité des moteurs de recherche en tant que fournisseurs de contenus en relation avec la [directive 95/46] :

» a) S'agissant [de Google Search], qui agit comme fournisseur de contenus et dont l'activité consiste à trouver des informations publiées ou placées sur internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et enfin à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné, et lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel de tierces personnes, faut-il considérer qu'une activité telle que celle décrite est comprise dans la notion de « traitement de données à caractère personnel » telle que définie à l'article 2, sous b), de la [directive 95/46]?

» b) Dans le cas où la question précédente appellerait une réponse affirmative, et toujours en relation avec une activité telle que celle décrite au paragraphe précédent :

» Faut-il interpréter l'article 2, sous d), de la [directive 95/46] en ce sens qu'il conviendrait de considérer que l'entreprise qui exploite [Google Search] est « responsable du traitement » des données à caractère personnel contenues dans les sites web qu'elle indexe?

» c) Dans l'hypothèse où la question précédente appellerait une réponse affirmative :

» L'[AEPD] peut-elle, aux fins de faire respecter les droits contenus aux articles 12, sous b), et 14, [premier alinéa,] sous a), de la [directive 95/46], ordonner directement [à Google Search] qu'il procède au retrait de ses index d'informations publiées par des tiers, sans s'adresser préalablement ou simultanément au propriétaire du site web sur lequel figurent lesdites informations?

» d) Dans l'hypothèse où la réponse à la question précédente serait affirmative :

» Les moteurs de recherche sont-ils libérés de l'obligation qui leur incombe de respecter ces droits lorsque les informations contenues dans les données personnelles ont été publiées légalement par des tiers et demeurent sur le site web d'origine?

» 3) En ce qui concerne la portée du droit d'obtenir l'effacement et/ou de s'opposer à ce que des données concernant l'intéressé fassent l'objet d'un traitement, en relation avec le droit à l'oubli, la Cour est priée de dire si :

» Le droit d'obtenir l'effacement et le verrouillage des données à caractère personnel et celui de s'opposer à ce qu'elles fassent l'objet d'un traitement (droits régis par les articles 12, sous b), et 14, [premier alinéa,] sous a), de la [directive 95/46]) doivent être interprétés comme permettant à la personne concernée de s'adresser aux moteurs de recherche afin de faire obstacle à l'indexation des informations concernant sa personne, publiées sur des sites web de tiers, en invoquant sa volonté que ces informations ne soient pas connues des internautes lorsqu'elle considère que ces informations sont susceptibles de lui porter préjudice ou lorsqu'elle désire que ces informations soient oubliées, alors même qu'il s'agirait d'informations publiées légalement par des tiers? ».

Sur les questions préjudicielles.

Sur la deuxième question, sous a) et b), concernant le champ d'application matériel de la directive 95/46.

[...]

26. S'agissant en particulier d'internet, la Cour a déjà eu l'occasion de constater que l'opération consistant à faire figurer, sur une page internet, des données à caractère personnel est à considérer comme un tel « traitement » au sens de l'article 2, sous b), de la directive 95/46 (voy. arrêt *Lindqvist*, C-101/01, EU:C:2003:596, point 25).

27. En ce qui concerne l'activité en cause au principal, il n'est pas contesté que parmi les données trouvées, indexées, stockées par les moteurs de recherche et mises à la disposition de leurs utilisateurs figurent également des informations concernant des personnes physiques identifiées ou identifiables et donc des « données à caractère personnel » au sens de l'article 2, sous a), de cette directive.

28. Partant, il convient de constater que, en explorant de manière automatisée, constante et systématique internet à la recherche des informations qui y sont publiées, l'exploitant d'un moteur de recherche « collecte » de telles données qu'il « extrait », « enregistre » et « organise » par la suite dans le cadre de ses programmes d'indexation, « conserve » sur ses serveurs et, le cas échéant, « communique à » et « met à disposition de » ses utilisateurs sous forme de listes des résultats de leurs recherches. Ces opérations étant visées de manière explicite et inconditionnelle à l'article 2, sous b), de la directive 95/46, elles doivent être qualifiées de « traitement » au sens de cette disposition, sans qu'il importe que l'exploitant du moteur de recherche applique les mêmes opérations également à d'autres types d'information et ne distingue pas entre celles-ci et les données à caractère personnel.

29. La constatation qui précède n'est pas non plus infirmée par le fait que ces données ont



déjà fait l'objet d'une publication sur internet et ne sont pas modifiées par ce moteur de recherche.

30. Ainsi, la Cour a déjà constaté que les opérations visées à l'article 2, sous b), de la directive 95/46 doivent être qualifiées comme un tel traitement également dans l'hypothèse où elles concernent exclusivement des informations déjà publiées telles quelles dans les médias. Elle a, en effet, relevé à cet égard qu'une dérogation générale à l'application de la directive 95/46 dans une telle hypothèse viendrait cette dernière largement de son sens (voy., en ce sens, arrêt *Satakunnan Markkinapörssi et Satamedia*, C-73/07, EU:C:2008:727, points 48 et 49).

31. En outre, il découle de la définition contenue à l'article 2, sous b), de la directive 95/46 que, si la modification de données à caractère personnel constitue, certes, un traitement au sens de celle-ci, les autres opérations qui y sont mentionnées ne nécessitent, en revanche, nullement que ces données soient modifiées.

32. Quant à la question de savoir si l'exploitant d'un moteur de recherche doit ou non être considéré comme le « responsable du traitement » des données à caractère personnel effectué par ce moteur dans le cadre d'une activité telle que celle en cause au principal, il convient de rappeler que l'article 2, sous d), de la directive 95/46 définit celui-ci comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données à caractère personnel ».

33. Or c'est l'exploitant du moteur de recherche qui détermine les finalités et les moyens de cette activité et ainsi du traitement de données à caractère personnel qu'il effectue, lui-même, dans le cadre de celle-ci et qui doit, par conséquent, être considéré comme le « responsable » de ce traitement en vertu dudit article 2, sous d).

34. Par ailleurs, il convient de constater qu'il serait contraire non seulement au libellé clair, mais également à l'objectif de cette disposition, consistant à assurer, par une définition large de la notion de « responsable », une protection efficace et complète des personnes concernées, d'exclure de celle-ci l'exploitant d'un moteur de recherche au motif qu'il n'exerce pas de contrôle sur les données à caractère personnel publiées sur les pages web de tiers.

35. À cet égard, il y a lieu de souligner que le traitement de données à caractère personnel effectué dans le cadre de l'activité d'un moteur de recherche se distingue de et s'ajoute à celui effectué par les éditeurs de sites web, consistant à faire figurer ces données sur une page internet.

36. En outre, il est constant que cette activité des moteurs de recherche joue un rôle décisif dans la diffusion globale des données en ce qu'elle rend celles-ci accessibles à tout internaute effectuant une recherche à partir du nom de la personne concernée, y compris

aux internautes qui, autrement, n'auraient pas trouvé la page web sur laquelle ces mêmes données sont publiées.

37. De plus, l'organisation et l'agrégation des informations publiées sur internet effectuées par les moteurs de recherche dans le but de faciliter à leurs utilisateurs l'accès à celles-ci peut conduire, lorsque la recherche de ces derniers est effectuée à partir du nom d'une personne physique, à ce que ceux-ci obtiennent par la liste de résultats un aperçu structuré des informations relatives à cette personne trouvables sur internet leur permettant d'établir un profil plus ou moins détaillé de la personne concernée.

38. Dans la mesure où l'activité d'un moteur de recherche est donc susceptible d'affecter significativement et de manière additionnelle par rapport à celle des éditeurs de sites web les droits fondamentaux de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel, l'exploitant de ce moteur en tant que personne déterminant les finalités et les moyens de cette activité doit assurer, dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités, que celle-ci satisfait aux exigences de la directive 95/46 pour que les garanties prévues par celle-ci puissent développer leur plein effet et qu'une protection efficace et complète des personnes concernées, notamment de leur droit au respect de leur vie privée, puisse effectivement être réalisée.

39. Enfin, la circonstance que les éditeurs de sites web ont la faculté d'indiquer aux exploitants de moteurs de recherche, à l'aide notamment de protocoles d'exclusion comme « robot.txt » ou de codes comme « noindex » ou « noarchive », qu'ils souhaitent qu'une information déterminée, publiée sur leur site, soit exclue en totalité ou partiellement des index automatiques de ces moteurs ne signifie pas que l'absence d'une telle indication de la part de ces éditeurs libérerait l'exploitant d'un moteur de recherche de sa responsabilité pour le traitement des données à caractère personnel qu'il effectue dans le cadre de l'activité de ce moteur.

40. En effet, cette circonstance ne change pas le fait que les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par cet exploitant. En outre, à supposer même que ladite faculté des éditeurs de sites web signifie que ceux-ci déterminent conjointement avec ledit exploitant les moyens dudit traitement, cette constatation n'enlèverait rien à la responsabilité de ce dernier, l'article 2, sous d), de la directive 95/46 prévoyant expressément que cette détermination peut être effectuée « seul ou conjointement avec d'autres ».

41. Il découle de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il convient de répondre à la deuxième question, sous a) et b), que l'article 2, sous b) et d), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens que, d'une part, l'activité d'un moteur de recherche consistant à trouver des informations publiées ou placées sur internet par des tiers, à les indexer de manière automatique, à les stocker temporairement et, enfin, à les mettre à la disposition des internautes selon un ordre de préférence donné doit être qualifiée de « trai-

tement de données à caractère personnel », au sens de cet article 2, sous b), lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel, d'autre part, l'exploitant de ce moteur de recherche doit être considéré comme le « responsable » dudit traitement, au sens dudit article 2, sous d).

Sur la première question, sous a) à d), concernant le champ d'application territorial de la directive 95/46.

[...]

Sur la première question, sous a).

45. Par sa première question, sous a), la juridiction de renvoi demande, en substance, si l'article 4, § 1^{er}, sous a), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un État membre, au sens de cette disposition, lorsque l'une ou plusieurs des trois conditions suivantes sont réunies :

— l'exploitant d'un moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet État membre,

[...]

48. À cet égard, il convient tout d'abord de relever que le considérant 19 de la directive 95/46 précise que « l'établissement sur le territoire d'un État membre suppose l'exercice effectif et réel d'une activité au moyen d'une installation stable » et « que la forme juridique retenue pour un tel établissement, qu'il s'agisse d'une simple succursale ou d'une filiale ayant la personnalité juridique, n'est pas déterminante ».

49. Or il n'est pas contesté que Google Spain se livre à l'exercice effectif et réel d'une activité au moyen d'une installation stable en Espagne. Étant en outre dotée d'une personnalité juridique propre, elle constitue ainsi une filiale de Google Inc. sur le territoire espagnol et, partant, un « établissement » au sens de l'article 4, § 1^{er}, sous a), de la directive 95/46.

50. Afin de satisfaire au critère établi à cette disposition, encore faut-il que le traitement de données à caractère personnel par le responsable de celui-ci soit « effectué dans le cadre des activités » d'un établissement de ce responsable sur le territoire d'un État membre.

51. Google Spain et Google Inc. contestent que ce soit le cas dès lors que le traitement de données à caractère personnel en cause au principal est effectué exclusivement par Google Inc., qui exploite Google Search sans aucune intervention de la part de Google Spain, dont l'activité se limite à la fourniture d'un soutien à l'activité publicitaire du groupe Google qui est distincte de son service de moteur de recherche.

52. Cependant, ainsi que l'ont souligné notamment le gouvernement espagnol et la



Commission, l'article 4, § 1^{er}, sous a), de la directive 95/46 exige non pas que le traitement de données à caractère personnel en question soit effectué « par » l'établissement concerné lui-même, mais uniquement qu'il le soit « dans le cadre des activités » de celui-ci.

53. En outre, au vu de l'objectif de la directive 95/46 d'assurer une protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques, notamment du droit à la vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, cette dernière expression ne saurait recevoir une interprétation restrictive (voy., par analogie, arrêt *L'Oréal e.a.*, C-324/09, EU:C:2011:474, points 62 et 63).

54. Il convient de relever dans ce contexte qu'il ressort notamment des considérants 18 à 20 et de l'article 4 de la directive 95/46 que le législateur de l'Union a entendu éviter qu'une personne soit exclue de la protection garantie par celle-ci et que cette protection soit contournée, en prévoyant un champ d'application territorial particulièrement large.

55. Compte tenu de cet objectif de la directive 95/46 et du libellé de son article 4, § 1^{er}, sous a), il y a lieu de considérer que le traitement de données à caractère personnel qui est fait pour les besoins du service d'un moteur de recherche tel que Google Search, lequel est exploité par une entreprise ayant son siège dans un État tiers, mais disposant d'un établissement dans un État membre, est effectué « dans le cadre des activités » de cet établissement si celui-ci est destiné à assurer, dans cet État membre, la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur de recherche, qui servent à rentabiliser le service offert par ce moteur.

56. En effet, dans de telles circonstances, les activités de l'exploitant du moteur de recherche et celles de son établissement situé dans l'État membre concerné sont indissociablement liées dès lors que les activités relatives aux espaces publicitaires constituent le moyen pour rendre le moteur de recherche en cause économiquement rentable et que ce moteur est, en même temps, le moyen permettant l'accomplissement de ces activités.

57. À cet égard, il convient de rappeler que, ainsi qu'il a été précisé aux points 26 à 28 du présent arrêt, l'affichage même de données à caractère personnel sur une page de résultats d'une recherche constitue un traitement de telles données. Or ledit affichage de résultats étant accompagné, sur la même page, de celui de publicités liées aux termes de recherche, force est de constater que le traitement de données à caractère personnel en question est effectué dans le cadre de l'activité publicitaire et commerciale de l'établissement du responsable du traitement sur le territoire d'un État membre, en l'occurrence le territoire espagnol.

58. Dans ces conditions, il ne saurait être accepté que le traitement de données à caractère personnel effectué pour les besoins du fonctionnement dudit moteur de recherche soit soustrait aux obligations et aux garanties prévues par la directive 95/46, ce qui porte-

rait atteinte à l'effet utile de celle-ci et à la protection efficace et complète des libertés et des droits fondamentaux des personnes physiques qu'elle vise à assurer (voy., par analogie, arrêt *L'Oréal e.a.*, EU:C:2011:474, points 62 et 63), notamment celui au respect de leur vie privée, à l'égard du traitement des données à caractère personnel, auquel cette directive accorde une importance particulière ainsi que le confirment notamment son article 1^{er}, § 1^{er}, et ses considérants 2 et 10 (voy., en ce sens, arrêts *Österreichischer Rundfunk e.a.*, C-465/00, C-138/01 et C-139/01, EU:C:2003:294, point 70; *Rijkeboer*, C-553/07, EU:C:2009:293, point 47, ainsi que *IPI*, C-473/12, EU:C:2013:715, point 28 et jurisprudence citée).

59. Dans la mesure où la première des trois conditions énumérées par la juridiction de renvoi suffit à elle seule pour conclure qu'un établissement tel que Google Spain satisfait au critère prévu à l'article 4, § 1^{er}, sous a), de la directive 95/46, il n'est pas nécessaire d'examiner les deux autres conditions.

60. Il découle de ce qui précède qu'il convient de répondre à la première question, sous a), que l'article 4, § 1^{er}, sous a), de la directive 95/46 doit être interprété en ce sens qu'un traitement de données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de ce traitement sur le territoire d'un État membre, au sens de cette disposition, lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet État membre.

[...]

Sur la deuxième question, sous c) et d), concernant l'étendue de la responsabilité de l'exploitant d'un moteur de recherche en vertu de la directive 95/46.

[...]

68. La Cour a déjà jugé que les dispositions de la directive 95/46, en ce qu'elles régissent le traitement de données à caractère personnel susceptibles de porter atteinte aux libertés fondamentales et, en particulier, au droit à la vie privée, doivent nécessairement être interprétées à la lumière des droits fondamentaux qui, selon une jurisprudence constante, font partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour assure le respect et qui sont désormais inscrits dans la Charte (voy., notamment, arrêts *Connolly c. Commission*, C-274/99 P, EU:C:2001:127, point 37, ainsi que *Österreichischer Rundfunk e.a.*, EU:C:2003:294, point 68).

69. Ainsi, l'article 7 de la Charte garantit le droit au respect de la vie privée, tandis que l'article 8 de la Charte proclame expressément le droit à la protection des données à caractère personnel. Les paragraphes 2 et 3 de ce dernier article précisent que ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre

fondement légitime prévu par la loi, que toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification et que le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante. Ces exigences sont mises en œuvre notamment par les articles 6, 7, 12, 14 et 28 de la directive 95/46.

70. S'agissant de l'article 12, sous b), de la directive 95/46, celui-ci dispose que les États membres garantissent à toute personne concernée le droit d'obtenir du responsable du traitement, selon le cas, la rectification, l'effacement ou le verrouillage des données dont le traitement n'est pas conforme à la directive 95/46, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données. Cette dernière précision relative au cas du non-respect de certaines exigences visées à l'article 6, § 1^{er}, sous d), de la directive 95/46 révélant un caractère exemplatif et non exhaustif, il s'ensuit que la non-conformité du traitement, susceptible d'ouvrir à la personne concernée le droit garanti à l'article 12, sous b), de ladite directive, peut également découler du non-respect des autres conditions de licéité imposées par celle-ci au traitement de données à caractère personnel.

71. À cet égard, il convient de rappeler que, sous réserve des dérogations admises au titre de l'article 13 de la directive 95/46, tout traitement de données à caractère personnel doit, d'une part, être conforme aux principes relatifs à la qualité des données énoncés à l'article 6 de cette directive, d'autre part, répondre à l'un des principes relatifs à la légitimation des traitements de données énumérés à l'article 7 de ladite directive (voy. arrêts *Österreichischer Rundfunk e.a.*, EU:C:2003:294, point 65; *ASNEF et FECEDM*, C-468/10 et C-469/10, EU:C:2011:777, point 26, ainsi que *Worten*, C-342/12, EU:C:2013:355, point 33).

72. Aux termes de cet article 6 et sous réserve des dispositions spécifiques que les États membres peuvent prévoir pour des traitements à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, il incombe au responsable du traitement d'assurer que les données à caractère personnel sont « traitées loyalement et licitement », qu'elles sont « collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne [sont pas] traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités », qu'elles sont « adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement », qu'elles sont « exactes et, si nécessaire, mises à jour » et, enfin, qu'elles sont « conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement ». Dans ce contexte, ce responsable doit prendre toutes les mesures raisonnables pour que les données qui ne répondent pas aux exigences de cette disposition soient effacées ou rectifiées.

73. Quant à la légitimation, au titre de l'article 7 de la directive 95/46, d'un traite-



ment comme celui en cause au principal effectué par l'exploitant d'un moteur de recherche, celui-ci est susceptible de relever du motif visé à cet article 7, sous f).

74. Cette disposition permet le traitement de données à caractère personnel lorsqu'il est nécessaire à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées, à condition que ne prévalent pas l'intérêt ou les libertés et les droits fondamentaux de la personne concernée, notamment son droit au respect de sa vie privée à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui appellent une protection au titre de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de cette directive. L'application dudit article 7, sous f), nécessite ainsi une pondération des droits et des intérêts opposés en cause dans le cadre de laquelle il doit être tenu compte de l'importance des droits de la personne concernée résultant des articles 7 et 8 de la Charte (voy. arrêt *ASNEF et FECMD*, EU:C:2011:777, points 38 et 40).

75. Si la conformité du traitement aux articles 6 et 7, sous f), de la directive 95/46 peut être vérifiée dans le cadre d'une demande au sens de l'article 12, sous b), de cette directive, la personne concernée peut, en plus, se prévaloir sous certaines conditions du droit d'opposition prévu à l'article 14, premier alinéa, sous a), de celle-ci.

76. Selon cet article 14, premier alinéa, sous a), les États membres reconnaissent à la personne concernée le droit, au moins dans les cas visés à l'article 7, sous e) et f), de la directive 95/46, de s'opposer à tout moment, pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf en cas de disposition contraire du droit national. La pondération à effectuer dans le cadre dudit article 14, premier alinéa, sous a), permet ainsi de tenir compte de manière plus spécifique de toutes les circonstances entourant la situation concrète de la personne concernée. En cas d'opposition justifiée, le traitement mis en œuvre par le responsable de celui-ci ne peut plus porter sur ces données.

77. Les demandes au titre des articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 peuvent être directement adressées par la personne concernée au responsable du traitement qui doit alors dûment examiner le bien-fondé de celles-ci et, le cas échéant, mettre fin au traitement des données en cause. Lorsque le responsable du traitement ne donne pas suite à ces demandes, la personne concernée peut saisir l'autorité de contrôle ou l'autorité judiciaire pour que celles-ci effectuent les vérifications nécessaires et ordonnent à ce responsable des mesures précises en conséquence.

78. À cet égard, il y a lieu de relever qu'il résulte de l'article 28, §§ 3 et 4, de la directive 95/46, que chaque autorité de contrôle peut être saisie par toute personne d'une demande relative à la protection de ses droits et libertés à l'égard du traitement de données à caractère personnel et qu'elle dispose

de pouvoirs d'investigation et de pouvoirs effectifs d'intervention lui permettant d'ordonner notamment le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données, ou d'interdire temporairement ou définitivement un tel traitement.

79. C'est à la lumière de ces considérations qu'il convient d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la directive 95/46 régissant les droits de la personne concernée lorsque l'autorité de contrôle ou l'autorité judiciaire sont saisies par celle-ci d'une demande telle que celle en cause au principal.

80. À cet égard, il importe d'emblée de relever que, ainsi qu'il a été constaté aux points 36 à 38 du présent arrêt, un traitement de données à caractère personnel, tel que celui en cause au principal, réalisé par l'exploitant d'un moteur de recherche, est susceptible d'affecter significativement les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel lorsque la recherche à l'aide de ce moteur est effectuée à partir du nom d'une personne physique, dès lors que ledit traitement permet à tout internaute d'obtenir par la liste de résultats un aperçu structuré des informations relatives à cette personne trouvables sur internet, qui touchent potentiellement à une multitude d'aspects de sa vie privée et qui, sans ledit moteur de recherche, n'auraient pas ou seulement que très difficilement pu être interconnectées, et ainsi d'établir un profil plus ou moins détaillé de celle-ci. En outre, l'effet de l'ingérence dans lesdits droits de la personne concernée se trouve démultiplié en raison du rôle important que jouent internet et les moteurs de recherche dans la société moderne, lesquels confèrent aux informations contenues dans une telle liste de résultats un caractère ubiquitaire (voy. en ce sens, arrêt *eDate Advertising e.a.*, C-509/09 et C-161/10, EU:C:2011:685, point 45).

81. Au vu de la gravité potentielle de cette ingérence, force est de constater que celle-ci ne saurait être justifiée par le seul intérêt économique de l'exploitant d'un tel moteur dans ce traitement. Cependant, dans la mesure où la suppression de liens de la liste de résultats pourrait, en fonction de l'information en cause, avoir des répercussions sur l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à celle-ci, il y a lieu de rechercher, dans des situations telles que celles en cause au principal, un juste équilibre notamment entre cet intérêt et les droits fondamentaux de cette personne au titre des articles 7 et 8 de la Charte. Si, certes, les droits de la personne concernée protégés par ces articles prévalent également, en règle générale, sur ledit intérêt des internautes, cet équilibre peut toutefois dépendre, dans des cas particuliers, de la nature de l'information en question et de sa sensibilité pour la vie privée de la personne concernée ainsi que de l'intérêt du public à disposer de cette information, lequel peut varier, notamment, en fonction du rôle joué par cette personne dans la vie publique.

82. Au terme de l'appréciation des conditions d'application des articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46

à opérer lorsqu'elles sont saisies d'une demande telle que celle en cause au principal, l'autorité de contrôle ou l'autorité judiciaire peuvent ordonner audit exploitant de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, sans qu'une ordonnance en ce sens présuppose que ce nom et ces informations soient, du plein gré de l'éditeur ou sur ordonnance de l'une de ces autorités, supprimés au préalable ou simultanément de la page web sur laquelle ils ont été publiés.

83. En effet, ainsi qu'il a été constaté aux points 35 à 38 du présent arrêt, dans la mesure où le traitement des données effectué dans le cadre de l'activité d'un moteur de recherche se distingue de et s'ajoute à celui effectué par les éditeurs de sites web et affecte de manière additionnelle les droits fondamentaux de la personne concernée, l'exploitant de ce moteur en tant que responsable de ce traitement doit assurer, dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités, que celui-ci satisfait aux exigences de la directive 95/46, pour que les garanties prévues par celle-ci puissent développer leur plein effet.

84. À cet égard, il y a lieu de relever que, compte tenu de la facilité avec laquelle des informations publiées sur un site web peuvent être répliquées sur d'autres sites et du fait que les responsables de leur publication ne sont pas toujours soumis à la législation de l'Union, une protection efficace et complète des personnes concernées ne pourrait être réalisée si celles-ci devaient d'abord ou en parallèle obtenir l'effacement des informations les concernant auprès des éditeurs de sites web.

85. En outre, le traitement par l'éditeur d'une page web, consistant dans la publication d'informations relatives à une personne physique, peut, le cas échéant, être effectué « aux seules fins de journalisme » et ainsi bénéficier, en vertu de l'article 9 de la directive 95/46, de dérogations aux exigences établies par celle-ci, tandis que tel n'apparaît pas être le cas s'agissant du traitement effectué par l'exploitant d'un moteur de recherche. Il ne peut ainsi être exclu que la personne concernée soit dans certaines circonstances susceptible d'exercer les droits visés aux articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 contre ledit exploitant, mais non pas contre l'éditeur de ladite page web.

86. Enfin, il importe de constater que non seulement le motif justifiant, en vertu de l'article 7 de la directive 95/46, la publication d'une donnée à caractère personnel sur un site web ne coïncide pas forcément avec celui qui s'applique à l'activité des moteurs de recherche, mais que, même lorsque tel est le cas, le résultat de la mise en balance des intérêts en cause à effectuer en vertu des articles 7, sous f), et 14, premier alinéa, sous a), de cette directive peut diverger selon qu'il s'agit du traitement effectué par l'exploitant d'un moteur de recherche ou de celui effec-



tué par l'éditeur de cette page *web*, étant donné que, d'une part, les intérêts légitimes justifiant ces traitements peuvent être différents, d'autre part, les conséquences qu'ont lesdits traitements pour la personne concernée, et notamment pour sa vie privée, ne sont pas nécessairement les mêmes.

87. En effet, dans la mesure où l'inclusion dans la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, d'une page *web* et des informations qui y sont contenues relatives à cette personne facilite sensiblement l'accessibilité de ces informations à tout internaute effectuant une recherche sur la personne concernée et peut jouer un rôle décisif pour la diffusion desdites informations, elle est susceptible de constituer une ingérence plus importante dans le droit fondamental au respect de la vie privée de la personne concernée que la publication par l'éditeur de cette page *web*.

88. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la deuxième question, sous c) et d), que les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, afin de respecter les droits prévus à ces dispositions et pour autant que les conditions prévues par celles-ci sont effectivement satisfaites, l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages *web*, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages *web*, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite.

Sur la troisième question, concernant la portée des droits de la personne concernée garantis par la directive 95/46.

[...]

92. S'agissant de l'article 12, sous b), de la directive 95/46, dont l'application est soumise à la condition que le traitement de données à caractère personnel est incompatible avec cette directive, il convient de rappeler que, ainsi qu'il a été relevé au point 72 du présent arrêt, une telle incompatibilité peut résulter non seulement du fait que ces données sont inexactes, mais, en particulier, aussi du fait qu'elles sont inadéquates, non pertinentes ou excessives au regard des finalités du traitement, qu'elles ne sont pas mises à jour ou qu'elles sont conservées pendant une durée excédant celle nécessaire, à moins que leur conservation s'impose à des fins historiques, statistiques ou scientifiques.

93. Il découle de ces exigences, prévues à l'article 6, § 1^{er}, sous c) à e), de la directive 95/46, que même un traitement initialement licite de données exactes peut devenir, avec le temps, incompatible avec cette directive lorsque ces données ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles

ont été collectées ou traitées. Tel est notamment le cas lorsqu'elles apparaissent inadéquates, qu'elles ne sont pas ou plus pertinentes ou sont excessives au regard de ces finalités et du temps qui s'est écoulé.

94. Partant, dans l'hypothèse où il est constaté, à la suite d'une demande de la personne concernée en vertu de l'article 12, sous b), de la directive 95/46, que l'inclusion dans la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, des liens vers des pages *web*, publiées légalement par des tiers et contenant des informations véridiques relatives à sa personne, est, au stade actuel, incompatible avec ledit article 6, § 1^{er}, sous c) à e), en raison du fait que ces informations apparaissent, eu égard à l'ensemble des circonstances caractérisant le cas d'espèce, inadéquates, pas ou plus pertinentes ou excessives au regard des finalités du traitement en cause réalisé par l'exploitant du moteur de recherche, les informations et les liens concernés de ladite liste de résultats doivent être effacés.

95. En ce qui concerne les demandes au sens de cet article 12, sous b), fondées sur le prétendu non-respect des conditions prévues à l'article 7, sous f), de la directive 95/46 ainsi que celles au titre de l'article 14, premier alinéa, sous a), de cette directive, il convient de relever que chaque traitement de données à caractère personnel doit être légitimé en vertu de cet article 7 pour toute la durée pendant laquelle il est effectué.

96. Au vu de ce qui précède, dans le cadre de l'appréciation de telles demandes introduites à l'encontre d'un traitement tel que celui en cause au principal, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom. À cet égard, il convient de souligner que la constatation d'un tel droit ne présuppose pas que l'inclusion de l'information en question dans la liste de résultats cause un préjudice à la personne concernée.

97. La personne concernée pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte, demander à ce que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public par son inclusion dans une telle liste de résultats, il y a lieu de considérer, ainsi qu'il ressort notamment du point 81 du présent arrêt, que ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à trouver ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question.

98. S'agissant d'une situation comme celle en cause au principal, qui concerne l'affi-

chage, dans la liste de résultats que l'internaute obtient en effectuant une recherche à partir du nom de la personne concernée à l'aide de Google Search, de liens vers des pages des archives en ligne d'un quotidien contenant des annonces mentionnant le nom de cette personne et se rapportant à une vente aux enchères immobilière liée à une saisie pratiquée aux fins du recouvrement de dettes en matière de sécurité sociale, il convient de considérer que, eu égard à la sensibilité des informations contenues dans ces annonces pour la vie privée de ladite personne et au fait que leur publication initiale avait été effectuée seize ans auparavant, la personne concernée justifie d'un droit à ce que ces informations ne soient plus liées à son nom au moyen d'une telle liste. Dès lors, dans la mesure où il ne semble pas exister, en l'occurrence, de raisons particulières justifiant un intérêt prépondérant du public à avoir, dans le cadre d'une telle recherche, accès à ces informations, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier, la personne concernée peut, en vertu des articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46, exiger la suppression desdits liens de cette liste de résultats.

99. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre à la troisième question que les articles 12, sous b), et 14, premier alinéa, sous a), de la directive 95/46 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cadre de l'appréciation des conditions d'application de ces dispositions, il convient notamment d'examiner si la personne concernée a un droit à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom, sans pour autant que la constatation d'un tel droit présuppose que l'inclusion de l'information en question dans cette liste cause un préjudice à cette personne. Cette dernière pouvant, eu égard à ses droits fondamentaux au titre des articles 7 et 8 de la Charte, demander que l'information en question ne soit plus mise à la disposition du grand public du fait de son inclusion dans une telle liste de résultats, ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne. Cependant, tel ne serait pas le cas s'il apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question.

[...]

Observations

Un droit à l'oubli face aux moteurs de recherche : droit applicable et responsabilité pour le référencement de données « inadéquates, non pertinentes ou excessives »

1. Introduction. — L'arrêt du 13 mai 2014 rendu par la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne constitue sans nul doute une décision majeure en matière de protection des données personnelles, ce qui n'a pas échappé à la presse. Outre le « droit à l'oubli numérique »⁽¹⁾ qu'il consacre, un droit qui est fonction du temps qui passe, l'arrêt souligne clairement l'applicabilité d'un droit national au monde apparemment sans frontières de l'internet. Cet arrêt va réactiver d'innombrables demandes d'effacement de données adressées aux moteurs de recherche à travers toute l'Europe. Il aura aussi des conséquences pour la future régulation européenne de l'internet et des grands acteurs du numérique, l'un des dossiers importants qui attend le nouveau Parlement européen⁽²⁾. L'arrêt témoigne de la volonté manifeste de la haute juridiction européenne de rappeler l'empire du droit sur le monde virtuel et la nécessaire pondération des intérêts à la lumière des droits fondamentaux de l'Union.

2. Vers un équilibre entre protection des données personnelles et économie numérique. — Au-delà du signal « politique » des juges de Luxembourg, l'enjeu pratique de l'affaire est indéniable, car l'économie numérique repose largement sur la gratuité des contenus et services en échange de l'exploitation — on parle parfois de « monétisation » — des données personnelles à des fins publicitaires. Renforcer le droit des personnes de contrôler l'usage de telles données pourrait, au-delà d'un certain point, nuire au déploiement du numérique, voire freiner l'accès aux services en ligne dont nous bénéficions pleinement. La Cour a clairement fait primer la protection du droit à la vie privée sur l'intérêt économique d'un intermédiaire comme Google. A-t-elle suffisamment tenu compte de l'intérêt lié à la libre circulation de l'information sur les réseaux? La réponse à cette question dépend de la manière dont l'arrêt est mis en œuvre. Il ne faudrait pas compromettre le modèle économique du gratuit en relevant trop haut la barre de la vie privée. En même temps, il était essentiel de rappeler aux

grands opérateurs de l'internet les limites qu'impose le droit, et notamment le droit à la vie privée, afin de préserver la qualité de l'information en ligne⁽³⁾.

3. Faits et procédure. — Plusieurs questions étaient posées à la Cour de justice dans le cadre d'un litige opposant un citoyen espagnol et l'Agence espagnole de protection des données (Agencia Española de Protección de Datos ou AEPD) aux sociétés Google Spain et Google Inc. (la société mère). M. Costeja González se plaint de ce que le référencement par Google met en évidence deux pages du site du quotidien *La Vanguardia* parues en 1998, dans lesquelles il est nommé cité. Ces pages annonçaient une adjudication sur saisie immobilière dans le cadre d'une procédure en recouvrement de cotisations sociales. La publication de départ avait été imposée par le ministère espagnol du Travail et des Affaires sociales afin d'assurer la publicité de la vente publique. Dans une requête introduite auprès de l'Agence espagnole de protection des données à l'encontre du journal ainsi qu'à l'encontre des sociétés Google établies en Espagne et aux États-Unis, M. Costeja González requiert, d'une part, que ces informations soient supprimées, ou à tout le moins modifiées pour que son identité n'apparaisse plus sur les pages internet du quotidien, d'autre part, que Google supprime ou occulte ses données personnelles afin qu'elles n'apparaissent plus dans les résultats d'une recherche. Seule cette deuxième partie de la demande est accueillie par l'Agence espagnole. Un recours est introduit par les sociétés Google devant l'Audiencia Nacional, laquelle a posé trois questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans son arrêt, la Cour se penche sur l'application des règles contenues dans la directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « la directive »)⁽⁴⁾. L'applicabilité de la directive est conditionnée par l'existence d'un « traitement » de données personnelles opéré par un « responsable » soumis, sur la base de critères de rattachement, à une législation nationale la transposant.

4. — L'exploitant d'un moteur de recherche réalise un « traitement » de données personnelles et en est « responsable ». — La Cour constate que l'exploitant d'un moteur de recherche sur internet tel que Google

« collecte » des données personnelles qu'il « extrait », « enregistre » et « organise » par la suite dans le cadre de ses programmes d'indexation, « conserve » sur ses serveurs et, le cas échéant, « communique à » et « met à disposition de » ses utilisateurs sous forme de listes de résultats de leurs recherches » (§ 28). L'ensemble de ces opérations constitue, selon les termes de l'article 2, b), de la directive⁽⁵⁾, un traitement, « sans qu'il importe que l'exploitant du moteur de recherche applique les mêmes opérations également à d'autres types d'information et ne distingue pas entre celles-ci et les données à caractère personnel » (§ 28)⁽⁶⁾. La Cour ajoute que l'exploitant du moteur de recherche est le « responsable du traitement »⁽⁷⁾ dès lors qu'il détermine les finalités et les moyens du traitement. Elle rejette en ce sens l'argumentation tenue par l'avocat général qui soutenait qu'un moteur de recherche ne pouvait être considéré comme responsable qu'à la condition qu'il puisse opérer « un contrôle sur les données à caractère personnel »⁽⁸⁾, ce qui, d'après lui, n'est pas le cas, puisque Google ne fait que traiter des données diffusées licitement par d'autres sites internet. Cette vision reposant sur une chimérique neutralité technologique ignore l'effet décisif des algorithmes de référencement sur l'information : pour la Cour, le fait de faire apparaître en tête des résultats une information, éventuellement dépassée et donc non pertinente, atteste l'existence d'une forme de « contrôle ». Le contrôle (éditorial) n'a-t-il d'ailleurs pas toujours résulté tant du classement (la mise à la « une ») que du contenu lui-même (des articles)?

5. Le champ d'application territorial de la directive. — Encore fallait-il prouver que le traitement était « effectué dans le cadre des activités d'un établissement du responsable du traitement sur le territoire de [l'Espagne] » (article 4, (1), a), de la directive). Pour la Cour, Google Inc., quoiqu'établi aux États-Unis, est régi par le droit espagnol en matière de vie privée à travers l'activité de sa filiale espagnole qui vend des espaces publicitaires. En effet, même si l'essentiel du traitement des données est réalisé « par » Google Inc. (et pas par sa filiale espagnole), il l'est « dans le cadre des activités » commerciales de l'établissement se trouvant sur le territoire espagnol, car les activités du moteur de recherche sont « indissociablement liées » à celles de l'établissement qui sert à rentabiliser le service de localisation de l'information (§§ 52 et 56)⁽⁹⁾. En décider autrement permettrait de

(1) La formule est malheureuse, mais désormais largement utilisée. Il faudrait plutôt parler de « droit de rectification » d'une information non pertinente par la suppression d'un lien dans les résultats de recherche.

(2) *Financial Times*, 27 mai 2014 (« Tech titans and trade among policy issues facing Members of the European Parliament »). Le Parlement européen et le Conseil devront en effet se mettre d'accord sur le paquet visant à réviser le cadre européen en matière de protection des données personnelles.

(3) Voy. A. STROWEL, *Quand Google défie le droit - Plaidoyer pour un Internet transparent et de qualité*, Bruxelles, De Boeck et Larcier, 2011.

(4) Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, J.O. L 281, pp. 31-50.

(5) L'article 2, b), définit le « traitement de données à caractère personnel » de manière très large comme « toute opération ou ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consulta-

tion, l'utilisation, la communication par transmission, diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction ».

(6) Sur ce point, la Cour confirme le raisonnement tenu par l'avocat général. Voy. le paragraphe 75 des conclusions de l'avocat général M. Niilo Jääskinen, 25 juin 2013, affaire C-131/12.

(7) L'article 2, d), de la directive définit le « responsable de traitement » comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du

traitement de données à caractère personnel; lorsque les finalités et les moyens du traitement sont déterminés par des dispositions législatives ou réglementaires nationales ou communautaires, le responsable du traitement ou les critères spécifiques pour le désigner peuvent être fixés par le droit national ou communautaire ».

(8) §§ 84 et s. des conclusions précitées.

(9) Le lien indissociable entre l'opération technique de référencement et l'activité économique du moteur se traduit aussi par le fait que l'affichage des résultats (dits organiques) s'accompagne des publicités (liens commerciaux) liés aux termes de la re-



contourner¹⁰ la directive et de porter atteinte à son effet utile, et donc à la protection efficace et complète des droits fondamentaux des personnes physiques qu'elle vise à réaliser. La Cour a manifestement voulu réaffirmer l'applicabilité de la loi européenne : ce n'est pas le lieu où les opérations techniques sur les données sont réalisées qui est déterminant, mais le territoire qui est visé par l'activité publicitaire. Ce rattachement par le biais des destinataires d'un service publicitaire, à la fois les annonceurs et leur public, n'est pas nouveau : dans une décision très remarquée impliquant Yahoo!, un juge français avait considéré, en 2000, qu'il devait appliquer la loi française, qui énonçait une interdiction de vendre aux enchères des objets nazis, et non le droit américain — en l'espèce le Premier amendement de la Constitution consacrant le *free speech* — parce que Yahoo! s'adresse aux Français (« à une connexion à son site d'enchères réalisée à partir d'un poste situé en France, elle répond par l'envoi de bandeaux publicitaires rédigés en langue française »)¹¹.

6. Dissociation entre la responsabilité de l'éditeur et du moteur de recherche. — La Cour opère une nette distinction entre d'un côté, le traitement effectué dans le cadre de l'activité d'un moteur de recherche et de l'autre, celui effectué par les éditeurs de sites internet (§ 35). Elle souligne à cet égard que « [d]ans la mesure où l'activité d'un moteur de recherche est donc susceptible d'affecter significativement et de manière additionnelle par rapport à celle des éditeurs de sites web les droits fondamentaux de la vie privée et de la protection des données à caractère personnel » (§ 38), l'exploitant d'un moteur de recherche doit s'assurer, indépendamment des garanties que l'éditeur d'un site internet pourrait apporter, que ses activités respectent les exigences de la directive (§ 38)¹². La responsabilité du moteur de recherche ne peut être restreinte à la suite de la faculté, pour les éditeurs de site internet, de faire savoir aux outils de recherche que certaines informations doivent être totalement ou partiellement exclues des résultats. De plus, l'éditeur du site internet peut être exempté de sa responsabilité s'il est démontré que l'exploitation des données personnelles est justifiée à des fins de journalisme, comme l'admet l'article 9 de la directive¹³. Les justifications qui sous-tendent la diffusion de données personnelles par les moteurs de recherche et les éditeurs de sites internet peuvent donc varier (§ 86). Enfin, la Cour admet qu'une autorité judiciaire puisse exiger de la part d'un exploitant de

moteur de recherche la suppression de liens vers des pages internet, sans qu'une telle obligation ait été exigée préalablement auprès de l'éditeur du site sur lequel ces données ont été initialement publiées (§§ 82-83). Compte tenu de la duplication rapide des informations sur internet, « une protection efficace et complète des personnes concernées ne pourrait être réalisée si celles-ci devaient d'abord ou en parallèle obtenir l'effacement des informations les concernant auprès des éditeurs de sites web » (§ 84). La dissociation entre les responsabilités de ces deux acteurs est donc très claire.

7. Obligations de l'exploitant du moteur de recherche. — Les questions préjudicielles posées s'articulent sur deux dispositions de la directive. D'une part, l'article 14, alinéa 1^{er}, a), permet à toute personne concernée de s'opposer « à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement [...] ». D'autre part, l'article 12, b), permet à toute personne concernée d'obtenir « la rectification, l'effacement ou le verrouillage de données dont le traitement n'est pas conforme à la directive, notamment en raison du caractère incomplet ou inexact des données ». La Cour précise que cette dernière disposition est exemplative : l'utilisation du terme « notamment » indique qu'il est possible de demander la rectification, l'effacement ou le verrouillage de données dès lors que ces dernières sont « inadéquates, non pertinentes ou excessives au regard des finalités du traitement, qu'elles ne sont pas mises à jour ou qu'elles sont conservées pendant une durée excédant celle nécessaire, à moins que leur conservation s'impose à des fins historiques, statistiques ou scientifiques » (§ 92). Tel peut être le cas d'une information publiée licitement qui deviendrait, avec le temps, incompatible avec la directive (§ 93). Pour la Cour, la licéité d'une finalité ne s'apprécie pas seulement à un moment précis, mais doit être évaluée au fil du temps. La nécessité de prendre en compte l'effet du temps sur l'information est à juste titre soulignée à plusieurs reprises dans l'arrêt de la Cour.

8. Primauté de l'intérêt à préserver la vie privée d'une personne sur l'intérêt économique d'une entreprise. — Pour apprécier la légitimité du traitement effectué, la Cour met en balance, d'une part, les intérêts de M. Costeja González à voir sa vie privée protégée, d'autre part, les intérêts économiques de Google. Admettant le rôle important joué par internet dans la diffusion d'informations¹⁴, elle relève que l'activité de Google qui

consiste à proposer des résultats à la suite d'une recherche qui porte sur l'identité d'une personne, permet de supposer plus aisément l'existence d'une ingérence dans la vie privée de cet individu. En effet, « ledit traitement permet à tout internaute d'obtenir par liste de résultats un aperçu structuré des informations relatives à cette personne trouvables sur internet, qui touchent potentiellement à une multitude d'aspects de sa vie privée et qui, sans ledit moteur de recherche, n'auraient pas ou seulement que très difficilement pu être interconnectées, et ainsi d'établir un profil plus ou moins détaillé de celle-ci » (§ 80; voy. aussi le § 37). Une telle ingérence dans la vie privée ne peut être justifiée par le seul intérêt économique de Google (§ 81).

9. Pondération avec l'intérêt des internautes d'avoir accès à l'information. — Ce point est particulièrement délicat, et les directives de la Cour pas très précises. En requérant que certaines informations soient « oubliées » après un certain temps » (§ 89), M. Costeja González revendique le bénéfice d'un droit à l'oubli numérique¹⁵, qui, bien entendu, peut entrer en conflit avec « l'intérêt légitime des internautes potentiellement intéressés à avoir l'accès à [l'information] », lequel est protégé comme composante de la liberté d'expression (article 11 de la Charte). C'est dire que ce droit à l'oubli doit être strictement encadré. Dans sa motivation, la Cour reprend les critères limitatifs applicables au droit à l'oubli reconnu pour les médias classiques¹⁶. La première condition, à savoir qu'il y ait une rediffusion de l'information, se déduit de l'effet de l'outil de recherche qui met « en une » une information qui, sinon, serait invisible sur la Toile. Deuxièmement, la divulgation initiale des faits dans le quotidien espagnol en ligne est licite (en l'espèce, elle avait même été imposée par une autorité judiciaire). Pour la Cour, le moteur de recherche doit effacer les liens vers les pages internet, même lorsque la publication sur le site référencé est licite (§ 88). Une troisième condition relative au droit à l'oubli exige un certain laps de temps entre les deux divulgations. En l'espèce, seize années se sont écoulées entre la publication survenue en 1998 et l'arrêt de la Cour de justice. Selon la Cour, cet élément justifie, entre autres, que les informations litigieuses ne soient plus liées au nom de M. Costeja González (§ 98). Une quatrième condition habituellement mise en évidence par la jurisprudence sur le droit à l'oubli est l'absence d'intérêt historique. Pour éviter que le droit à l'oubli permette « d'effacer complètement l'histoire »¹⁷, il faut s'assurer que les faits re-

cherche (dans une colonne séparée sur la page de Google).

(10) Le paragraphe 54 se réfère expressément au risque de contournement de la protection.

(11) T.G.I. Paris (réf.), 20 novembre 2000, *LICRA et UEJF c. Yahoo! Inc. et Yahoo France*, disponible notamment sur *juriscom.net*.

(12) Notamment les exigences reprises aux articles 6 (« Principes relatifs à la qualité des données ») et 7 (« Principes relatifs à la légitimation des traitements de données ») de la directive.

(13) § 85. Sur cette question, voy. notamment E. CRUYSMANS, « Le traite-

ment de données à caractère personnel effectué à des fins de journalisme : la consécration de la liberté d'expression », note sous Civ. Bruxelles (réf.), 9 octobre 2012, *A&M*, 2013/3-4, pp. 270-273.

(14) Voy. aussi C.E.D.H., 10 mars 2009, *Times Newspapers Ltd c. Royaume-Uni* (N^{os} 1 et 2), § 27; C.E.D.H., 18 décembre 2012, *Ahmet Yildirim c. Turquie*, § 48. À ce sujet, voy. aussi A. STROWEL, « Liberté d'expression et droit d'auteur sur internet dans la jurisprudence de Strasbourg et de Luxembourg », à paraître dans *Rev. trim. dr. h.*, 2014.

(15) Sur cette notion, voy. notam-

ment J. LE CLAINCHE, « L'adaptation du "droit à l'oubli" au contexte numérique », *R.E.D.C.*, 2012/1, pp. 39-60; A. ARAMAZANI, « Le droit à l'oubli et internet », *R.T.D.I.*, 2011/43, pp. 34-49.

(16) Sur ces conditions, voy. A. STROWEL, « Le droit à l'oubli du condamné : après le moment du compte rendu, vient le temps du silence », in P. GÉRARD, F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, *L'accélération du temps juridique*, Bruxelles, Publications des F.U.S.L., 2000, pp. 737-748; A. STROWEL, « Liberté de rappeler des faits contre droit au silence : les contretemps de la presse », note

sous Civ. Namur, 17 novembre 1997, *J.L.M.B.*, 1998, pp. 785-789;

E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », in A. DEGAND et B. GREVISE (dir.), *Journalisme en ligne - Pratiques et recherches*, coll. Info Com, Bruxelles, de Boeck, 2012, spécialement pp. 228-231.

(17) V. REDING, « The EU Data Protection Reform 2012 : Making Europe the Standard Setter for Modern Data protection Rules in Digital Age », discours prononcé le 22 janvier 2012 lors de l'Innovation Conference Digital, Life, Design, disponible sur <http://europa.eu>.



divulgués ne fassent pas partie de l'histoire : même des faits de la « petite histoire » ne peuvent être tus dès lors qu'ils ont reçu un retentissement dans l'opinion publique (par exemple, les faits relatifs à l'affaire *Dutroux* en Belgique). En l'espèce, la vente forcée de biens afin de couvrir les dettes de M. Costeja González n'est pas un fait à valeur historique. Une cinquième limitation du droit à l'oubli tient à la nature des informations : selon la jurisprudence traditionnelle, seuls les faits d'ordre judiciaire peuvent requérir le silence (après l'écoulement d'un certain temps). Tel est bien le cas, puisqu'il s'agit d'une adjudication forcée dans le cadre d'une procédure en recouvrement de dette. Le droit à l'oubli est enfin conditionné par le fait que la personne qui le revendique n'a pas de vie publique. Selon la Cour, le droit à la protection de la vie privée et le droit à la protection de ses données personnelles ne prévalent pas « s'il apparaît, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question » (§ 97). Or M. Costeja González n'a joué aucun rôle public en Espagne, si ce n'est à travers l'affaire soumise à la Cour de justice, ce qui justifie d'ailleurs un rappel des faits dans le cadre du litige et de ses commentaires.

L'analyse de ces conditions est faite par la Cour à travers l'interprétation des dispositions de la directive sur la protection des données personnelles. Le contenu original demeure bel et bien en ligne, mais son accès et sa rediffusion permanente assurée par le référencement sont limités. Le droit à l'oubli numérique se matérialise donc par une désindexation des informations, sans pour autant requérir un effacement complet.

10. Enseignements et mise en œuvre de l'arrêt. — Tout d'abord, la reconnaissance par la Cour d'un droit à l'oubli numérique n'est pas étonnante, car les conditions strictes du droit à l'oubli que la jurisprudence nationale a tiré des droits fondamentaux pour les médias écrits ou audiovisuels étaient remplies en l'espèce. Même si la Cour s'appuie sur une interprétation du droit européen dérivé en matière de données personnelles, son analyse repose en définitive sur une pondération réalisée à la lumière des droits fondamentaux de la Charte (voy. §§ 68, 74 et 80), lesquels se trouvent déjà pour l'essentiel dans la Convention européenne de sauvegarde des libertés et des droits de l'homme et d'autres textes fondamentaux.

Il faut ensuite souligner un paradoxe : le droit à l'oubli numérique est confirmé par la Cour à la lumière du droit européen existant, alors qu'au Parlement européen, l'éventuelle

consécration d'un droit à l'oubli, inclus dans la proposition de règlement général sur la protection des données¹⁸, a soulevé beaucoup de questions. Nul doute que l'arrêt va sensiblement affecter les débats sur le règlement au nouveau Parlement européen. L'arrêt pose donc la question de l'utilité de consacrer *expressis verbis* le droit à l'oubli numérique dans un texte législatif, alors qu'il découle déjà des principes contenus dans la directive¹⁹.

Le troisième enseignement concerne le champ d'application *rationae personae* des principes énoncés par la Cour. L'obligation d'oubli ne s'impose qu'aux exploitants de moteur de recherche. C'est le classement et la mise en évidence d'une information parmi une liste de résultats qui « en raison du rôle important que jouent internet et les moteurs de recherche dans la société moderne » « démultipli(e) » l'effet d'ingérence en conférant « aux informations contenues dans une telle liste de résultats un caractère ubiquitaire » (§ 80). La Cour a dissocié la responsabilité du moteur de recherche de celle des éditeurs (voy. *supra*), laissant ouverte la question de la responsabilité de ces derniers.

Quatrième enseignement : adresser une demande de suppression de lien au moteur responsable du traitement ne suppose pas la preuve d'un quelconque préjudice (§ 96). C'est la mauvaise qualité de l'information eu égard à la finalité du traitement qui justifie la demande de retrait du lien : une information personnelle, même exacte (comme en l'espèce), peut s'avérer « inadéquate, non pertinente ou excessive », notamment si elle n'est pas mise à jour ou si elle est conservée pour une durée excédant ce qui est nécessaire (§ 92).

Cinquièmement, l'arrêt relativise pour partie le principe de l'équivalence des droits fondamentaux. Il admet en effet que, par défaut, dans le cadre d'une recherche effectuée sur une personne ordinaire, l'intérêt économique de l'exploitant — et dès lors sa liberté d'entreprendre protégée par l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux — ne peut justifier une ingérence dans les droits à la vie privée et à la protection de ses données personnelles. La Cour reconnaît toutefois qu'il y a lieu de mettre en balance les droits de la personne physique face à la liberté, pour les internautes, de recevoir des informations. Faire un arbitrage entre ces deux droits de même valeur est indispensable, et les premiers commentaires ont eu raison de souligner la difficulté de le faire sans commettre d'ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression. À tout le moins, la Cour reprend largement les conditions dégagées par la jurisprudence nationale relative au droit à l'oubli dans les médias classiques, ce qui pourra faciliter la pondération à faire par les autorités nationales en matière de vie privée.

Pour mettre en œuvre l'arrêt, Google a mis en ligne, le 29 mai 2014, un formulaire spéci-

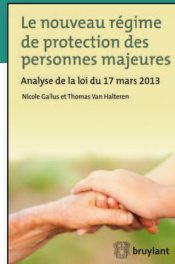
fique permettant de recueillir les demandes de suppression de résultats de recherche²⁰. Il suffit d'identifier le requérant et l'adresse (URL) des liens à supprimer, et d'indiquer en quoi le lien vers des informations personnelles est « non pertinent, obsolète ou inapproprié »²¹. Rien n'est précisé quant au temps nécessaire pour faire disparaître les liens contestés. Google va également mettre en place un comité consultatif au sein duquel siégeront entre autres des experts académiques pour aider à trouver le bon équilibre avec le droit à l'information du public. Comme on le voit, l'arrêt a été rapidement suivi d'effet, et on peut s'en réjouir. Restera à faire le tri parmi les demandes légitimes et les autres. Une tâche complexe que l'on ne peut laisser à une machine : au-delà des algorithmes, le jugement humain sur l'information pertinente garde sa place.

Édouard CRUYSMANS

Assistant à l'Université Saint-Louis, Bruxelles
et à l'U.C.L.

Alain STROWEL

Professeur à l'Université Saint-Louis, Bruxelles,
avocat



LE NOUVEAU RÉGIME DE PROTECTION DES PERSONNES MAJEURES

Analyse de la loi du 17 mars 2013

Nicole Gallus, Thomas Van Halteren

L'ouvrage a pour objet de proposer aux praticiens un outil leur permettant de mieux comprendre l'importante réforme du statut des personnes vulnérables.

274 p. • 86,00 € • Édition 2014

disponible aussi en ebook
www.bruylant.be

strada Ouvrage disponible en version électronique sur www.stradalex.com

bruylant www.bruylant.be

commande@larciergroup.com
c/o Larcier Distribution Services srl
Fond Jean Pâques, 4 b
1348 Louvain-la-Neuve - Belgique
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

(18) Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 25 janvier 2012 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), 2012/0011 (COD).

(19) Le bureau du comité consultatif

de la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel a également conclu en faveur d'un renforcement et d'une modernisation des dispositions existantes plutôt que d'une reconnaissance expresse d'un droit à l'oubli. Voy. Bureau du comité consultatif de la Convention pour la protection des

personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (STE n° 108) (T-PD-BUR), *Moderniser la Convention : nouvelles propositions*, Strasbourg, le 27 avril 2012 T-PD-BUR(2012)01 Rev2_fr.

(20) Google a déjà en place plusieurs mécanismes permettant d'enlever des contenus illicites en matière de pornographie infantile et de droit

d'auteur (Google traite plus de 5 millions de demandes de suppression par semaine, rien qu'en droit d'auteur!). Voy. le rapport de Google : <https://www.google.com/transparencyreport/removals/copyright/>.

(21) Voy. la version en français à l'adresse : https://support.google.com/legal/contact/!r_eudpa?product=websearch.

